|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 décembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**189e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.8.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 125 (Champ de vision vers l’avant du conducteur)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 124e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 28). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/27 tel que modifié par l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Paragraphe 5.1.3.5.5*, lire :

« 5.1.3.5.5 Le conducteur doit pouvoir désactiver directement le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision par une action délibérée consistant au moins en une opération manuelle avec au maximum deux étapes consécutives. Les actions intuitives (par exemple, appuyer deux fois, faire glisser et appuyer) sont considérées comme une seule étape. Cette disposition ne s’applique pas lorsque le véhicule est en cours de manœuvre en marche arrière, tel que défini dans le Règlement ONU no 158. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.3.7*, comme suit :

« 5.1.3.7 Les informations à communiquer au conducteur selon les prescriptions de tel ou tel Règlement ONU ne doivent pas être remplacées par des informations communiquées par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision. Ce dispositif peut toutefois répéter les informations à communiquer. ».

*Annexe 5,* lire :

« Annexe 5

Dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision

# Exemples d’avertissements, de signalements ou d’informations au sens du paragraphe 5.3.5.1 :

|  | *Exemples* |
| --- | --- |
| Avertissement ou signalement d’une situation dangereuse en rapport avec la circulation | Freinage brusque ou autre situation d’urgence Véhicule venant en sens inverse manœuvrant pour tournerApproche d’un embouteillage ou véhicule en panneVéhicule quittant la voie de circulation ou s’y insérant |
| Avertissement ou signalement de la présence d’usagers de la route vulnérables ou autres qui seraient susceptibles d’échapper à la vigilance du conducteur | PiétonsCyclistesUsagers de la route traversant la chausséeUsagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteurAnimaux |
| Informations utiles au maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et à l’infrastructure routière | Distance par rapport au véhicule situé devant, sur le côté ou derrièreAssistance au maintien dans la voie, assistance au changement de voie, changement de limite de vitesse |
| Informations permettant de trouver la bonne voie de circulation, de s’y maintenir et de suivre les instructions de navigation | Informations relatives à la direction suivie, symboles et flèches lors des changements de voie automatiques(Indications de direction, distance restante jusqu’à destination, passage de frontière)Signalement des lignes d’arrêt et des passages pour piétons |
| Informations d’aide au réglage | Mise en évidence du pourtour de la zone du dispositif d’assistance pendant le réglage |
| Avertissements et informations destinés au conducteur, nécessitant une action immédiate de sa part | Demande de transition/signal avertissant que les mains ne tiennent pas la commande de directionDemande d’arrêt immédiat du véhicule en raison d’une défaillance de ce dernier ou d’un système, présentant un dangerDemande de désactivation immédiate d’un système en raison d’une défaillance présentant un danger |

. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)